CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ASSURANCE 'RESPONSABILITÉ CIVILE'

ACTE D'ENGAGEMENT

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ÉLÉMENTS TECHNIQUES

CONDITIONS GÉNÉRALES DA 1ER JUILLET 1987

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ACTE D'ENGAGEMENT

ASSURANCE 'RESPONSABILITÉ CIVILE'

MARCHÉ N°……

- ***Représentant légal de la personne publique contractante :***

  Monsieur JULLION, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

- ***Ordonnateur :***

  Monsieur JULLION, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

- ***Comptable public assignataire des paiements :***

  SGC de Montmédy

Marché à procédure adaptée selon les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° relatifs au code de la Commande Publique

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 1 – CONTRACTANT

Je soussigné,

NOM et PRÉNOM _ _ _

ARTICLE 2 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- 2.1 - Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2027 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

- 2.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue aux conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

ARTICLE 3 – PAIEMENT : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses administratives particulières du cahier des charges.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

du compte ouvert au nom de _ _ _

ARTICLE 4 - TARIFICATION

Assurance « RESPONSABILITÉ CIVILE »

- **RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE :**

Les taux sont indiqués HT et s'appliquent sur le montant total des rémunérations brutes versées à l'ensemble du personnel au service de l'As**suré : soit 710 877, 77 €**

La prime est la prime TTC annuelle calculée sur l'assiette de prime totale :

FRANCHISES PRIMES	**FORMULE 1** Franchise 1 000 €	**FORMULE 2** franchise 1 500
TAUX HT		
PRIME HT/an		
PRIME TTC/an		
Prestation éventuelle supplémentaire n° 1 PROTECTION JURIDIQUE		
PRIME HT/an		
PRIME TTC/an		

COMPAGNIE APÉRITRICE :
Pourcentage d'apérition : _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Coassurance éventuelle : _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

- **Prestation éventuelle supplémentaire n° 2 : RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT (VOIR ANNEXE) :**

Les candidats proposeront une garantie RCAE (possibilité d'ASSURPOL), ils veilleront à fournir les conditions générales et particulières.

Activité(s) ou installation(s) : voir questionnaire en annexe
Voir éléments en annexe

	Franchise 5000 €
GARANTIES	Capitaux garantis
Tous dommages	5.000.000 €
Dommages matériels et immatériels, y compris frais des opérations destinées à prévenir les dommages garantis	1.000.000 €
Pertes pécuniaires (responsabilité environnementale, dépollution des sols et eaux, dépollution des biens immobiliers et mobiliers)	1.000.000 €
PRIME HT/an	_ _ _ _ _ _ _ _ €
PRIME TTC/an	_ _ _ _ _ _ _ _ €

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 5 - Précisions éventuelles

Les précisions éventuelles doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive.

Nombre de précisions : _ _ __ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

ARTICLE 6 – Tableau de notation de la qualité de gestion (à joindre à l'offre)

Le candidat répond en cochant oui ou non dans le tableau et en fournissant le document demandé.

A remplir par le candidat :
Nom du candidat (précisez l'assureur le cas échéant) : _

N°	Tableau pour les risques IARD	Oui	Non
1	Le candidat fournit-il à la Collectivité un état de paiement détaillé à chaque remboursement ?		
2	Le candidat s'engage-t-il à communiquer à l'Assuré en début de marché les coordonnées de chaque interlocuteur susceptible d'intervenir dans la gestion du contrat et des sinistres ?		
3	Le candidat s'engage-t-il à indemniser dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception des éléments justificatifs ?		
4	Le candidat s'engage-t-il à fournir les statistiques sur demande de l'Assuré; ces statistiques comprenant les éléments suivants: l'intitulé du contrat, le numéro de contrat, la nature précise du sinistre et les principaux éléments de règlement qui le composent, le cas échéant, le pourcentage de responsabilité de l'assuré, la date du sinistre, le montant réglé, le montant de l'éventuelle franchise, le montant et le détail de la provision éventuelle ?		
5	Le candidat peut-il envoyer les statistiques dans un délai de 15 jours à compter de la demande qui lui est faite ?		
6	Mémoire de gestion présentant les services que le candidat peut apporter (A fournir par le candidat).		

Tableau d'appréciation de la qualité sociale et environnementale : Le candidat présentera les actions me-nées (à joindre à l'offre en annexe par le candidat)

N°	Tableau pour les risques IARD	Oui	Non
1	Gestion des risques environnementaux : Le candidat présentera son bilan carbone et les actions engagées pour réduire ses émissions		
2	Conditions de travail et respect du droit social : conformité au droit du travail, prévention des risques psychosociaux.		

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

Engagement du candidat (à compléter par le candidat)

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite Société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande Publique 2019.

Fait en un seul original — mention (s) manuscrite (s)

à _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ — « lu et approuvé »

le _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ — signature (s) du titulaire.

Acceptation de l'offre par la personne publique (à compléter par la Collectivité après attribution du marché)

Est acceptée la présente offre, modifiée par les éventuelles précisions et négociations, pour valoir acte d'engagement.

Le représentant légal de la personne publique, dûment autorisé, selon les options de garanties, de franchises et de primes :

Montant total du marché retenu (TTC/an)	Formule de franchise retenue	Prestation éventuelle supplémentaire

Durée du marché : 4 ans
Date d'effet du marché : 01/01/2027

à _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

le _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Monsieur JULLION, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

---

Formalisation du marché (à compléter par les parties après attribution du marché)

Reçu notification du marché — le _

Le titulaire

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché.

Signé le — par le titulaire destinataire

Le — (date d'apposition de la signature ci- après)

Pour le représentant légal de la personne publique.

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ANNEXE - ENGAGEMENT RSE (10 points)

Les engagements RSE sont appréciés au regard des modalités concrètes d'exécution du présent marché.
Le candidat répond aux questions ci-dessous de manière sincère et réaliste. Les précisions éventuelles doivent rester limitées aux éléments utiles à l'analyse de l'offre.

1.1. Gestion environnementale applicable au marché
Le candidat a-t-il engagé une démarche environnementale applicable à l'exécution du présent marché : réduction des déplacements, gestion dématérialisée raisonnée, réduction des flux numériques, maîtrise des consommations ou autre démarche équivalente ?
☐Oui
☐Non
Si oui, indiquez succinctement les principales actions concrètes mises en œuvre :
……
……
……
……
……..

1.2. Déplacements, interventions
Dans le cadre de l'exécution du marché, le candidat privilégie-t-il, lorsque cela est adapté, les réunions à distance, les interventions de proximité ou les modes de déplacement à impact réduit : véhicule électrique, hybride, transports en commun, etc
☐Oui
☐Non
Si oui, indiquez succinctement les principales actions concrètes mises en œuvre :
……
……..
……
……
……
……..

1.3. Démarche sociale ou sociétale
Le candidat justifie-t-il d'une ou plusieurs actions significatives en matière sociale ou sociétale : inclusion, handicap, égalité professionnelle, insertion, formation, qualité de vie au travail ou lutte contre les discriminations ?
☐Oui
☐Non
Si oui, indiquez succinctement les principales actions concrètes mises en oeuvre :
……
……
……
……
……..
……
……
……
……

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

1.4. Prévention des risques professionnels / qualité de service responsable
Le candidat justifie-t-il d'actions de prévention des risques professionnels ou d'amélioration des conditions de travail applicables à son organisation ou à l'exécution du marché ?
☐Oui
☐Non
Si oui, indiquez succinctement les principales actions concrètes mises en œuvre :
……
……
……
……
……
……
……..

Je soussigné(e), [NOM, qualité du signataire], …….
représentant habilité du candidat, atteste que les éléments renseignés dans la présente annexe sont exacts et engagent la société en cas d'attribution du marché.

Fait à : ……. Le : ……
Signature et cachet du candidat dûment habilité

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

- L'ASSURÉ
- ACTIVITÉS GARANTIES
- EXTENSIONS DE GARANTIES SUR CONDITIONS GÉNÉRALES DA 87
  - TITRE I – DÉFINITIONS
    - ARTICLE PREMIER – DÉFINITIONS
  - TITRE II – OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES
    - ARTICLE 2 - GARANTIES DE BASE
      - Risque 1 - Responsabilité générale
      - Risque 2 - Dommages de pollution accidentelle
      - Risque 3 - Dommages subis
      - Risque 4 - Véhicules réquisitionnés
      - Risque 5 – Garantie des dommages survenant lors de la mise en fourrière de véhicules terrestres
      - Risque 6 - Responsabilité Civile besoins du service (y compris sur le trajet)
      - Risque 7 - Lutte contre l'incendie et protection contre les périls ou accidents menaçant la sécurité publique sur le territoire de l'Assuré
      - Risque 11 – Garantie des recours de l'Etat en cas d'actes de violence
      - Risque 13 - Maladies professionnelles non classées et accidents de service
      - Risque 14 - Dommages aux biens confiés
      - Risque 15 - Risques sociaux, sanitaires et médicaux
      - Risque 16 - Garantie des régisseurs
      - Risque 17 - Transfert de responsabilité ou renonciations à recours
    - ARTICLE 3 - GARANTIE RC ACCIDENT AUX REPRÉSENTANTS LÉGAUX, ADJOINTS, CONSEILLERS ET DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX
    - ARTICLE 4 - EXTENSIONS DE GARANTIES
      - 4.1 - La garantie des responsabilités provenant des services
      - 4.2 - Responsabilité provenant de l'exercice de compétences particulières
      - 4.3 - Garantie défense pénale et recours
    - ARTICLE 5 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX RISQUES DES RESPONSABILITÉS
    - ARTICLE 6 - LIMITES D'ENGAGEMENTS EN MONTANTS ET DANS LE TEMPS
    - ARTICLE 7 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT
    - ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT
    - ARTICLE 9 – CONNAISSANCE DES RISQUES
    - ARTICLE 10 - RÉSILIATION DU CONTRAT
    - ARTICLE 11 – ASSIETTE DE PRIMES
    - ARTICLE 12 – FRÉQUENCE DE PAIEMENT
  - ANNEXE : RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :

ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

CONDITIONS GÉNÉRALES DES RESPONSABILITES COMMUNALES D.A 1ER JUILLET 1987

- TITRE I – DÉFINITIONS
  - ARTICLE PREMIER
- TITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES
  - ARTICLE 2 - GARANTIES DE BASE
    - Risque 1 : Responsabilité Générale
    - Risque 2 : Responsabilité Civile Dommages de pollution accidentelle
    - Risque 3 : Responsabilité Civile Dommages subis par les requis civils et collaborateurs bénévoles
    - Risque 4 : Responsabilité Civile Véhicules réquisitionnés
    - Risque 5 : Garantie des dommages survenant lors de la mise en fourrière de véhicules terrestres
    - Risque 6 : Responsabilité Civile Besoins du service (y compris sur le trajet)
    - Risque 7 : Responsabilité Civile Lutte contre l'incendie et protection contre les périls ou accidents menaçant la sécurité publique sur le territoire de l'Assuré
    - Risque 8 : Garantie « Faute inexcusable » et « Faute intentionnelle »
    - Risque 9 : Garantie des recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel
    - Risque 10 : Responsabilité Civile Vol par préposés
    - Risque 11 : Garantie des recours de l'Etat en cas d'actes de violence
    - Risque 12 : Responsabilités découlant du Code de l'Urbanisme autres que celles liées aux autorisations d'utilisation du sol
  - ARTICLE 3 - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENTS AUX MAIRE, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX
  - ARTICLE 4 - EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIES
    - I. Responsabilité provenant des Services municipaux annexes
    - II. Responsabilité provenant de l'exercice de compétences particulières
    - III. Garantie Défense pénale et Recours.
  - ARTICLE 5 - RISQUES EXCLUS
  - ARTICLE 6 - LIMITES D'ENGAGEMENT EN MONTANT ET DANS LE TEMPS
  - **Conditions particulières PROTECTION JURIDIQUE**
- TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRAT

A - FORMATION – DURÉE – RÉSILIATION

  - ARTICLE 7 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT
  - ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT
  - ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT
    - I. Cas de résiliation
    - II. Ristournes de prime et indemnités de résiliation
    - III. Modalités de résiliation

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

B - DÉCLARATIONS DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

- ARTICLE 10 - DÉCLARATION A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT - SANCTIONS
  - 1) A la souscription du contrat
  - 2) En cours de contrat
  - 3) Sanctions
  - 4) Autres assurances

C – PRIMES

- ARTICLE 11 - CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES
  - A – Calcul des primes
  - B – Paiement des primes
  - C – Révision de la prime à l'échéance annuelle en cas de modification de tarif
- ARTICLE 12 - ADAPTATION DES PRIMES ET GARANTIES

D - SINISTRES ET INDEMNITÉS

- ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE
- ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS
- ARTICLE 15 - FRAIS DE PROCÈS
- ARTICLE 16 - PROCÉDURE – TRANSACTIONS
- ARTICLE 17 - SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES
- ARTICLE 18 - CONSTITUTION DE RENTES

E - DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 19 – SUBROGATION
- ARTICLE 20 – PRESCRIPTION
- ARTICLE 21 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ASSURANCE 'RESPONSABILITÉ CIVILE'

L'ASSURÉ

La communauté de Communes du Pays de Montmedy, ses œuvres sociales, les organismes de représentation interne du personnel, à défaut et en complément de couverture spécifique

Il est convenu que la notion de tiers est maintenue entre les différents assurés.

ADRESSE : 20 avenue de la Gare 55600 MONTMEDY

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur JULLION, en qualité de Président de la Communauté de communes

DATE D'EFFET DU CONTRAT : 01/01/2027

PRISE D'EFFET DES GARANTIES : 01/01/2027

ÉCHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT : 01/01

ANTÉRIORITÉ : L'assuré est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les risques objets de la présente consultation auprès de SMACL. Formule de franchise : franchise 750 €

ACTIVITÉS GARANTIES :

Toutes les activités de l'Assuré, de ses services annexes et activités annexes de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité principale ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ; et également toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant engager directement ou indirectement la responsabilité de l'Assuré.

Le présent contrat garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité selon les conditions générales (DA 87 du 01/07/1987) ci - jointes et les présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré.

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

EXTENSIONS DE GARANTIES SUR CONDITIONS GÉNÉRALES DA 87

TITRE I – DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER - DÉFINITIONS

Il est précisé que l'article premier est abrogé et remplacé comme suit :

Pour l'application du contrat, on entend :

- SOUSCRIPTEUR : La personne morale ou physique désignée sous ce nom au présent contrat, qui le signe, demande l'établissement du contrat et s'engage notamment à en payer les primes.

- ASSURÉ : Le souscripteur et/ ou toute autre personne désignée comme tel aux présentes conditions particulières.

- ASSUREUR : L'assureur contractant de la police, qui en cas de co-assurance, agit en qualité de gestionnaire de contrat.

- ÉCHÉANCE PRINCIPALE : Celle qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

- AUTRUI (Tiers) : Toute autre personne que l'assuré. Les préposés ou salariés de l'assuré sont considérés comme tiers pour les dommages non pris en compte par la sécurité sociale ou le statut de la fonction publique. Il est précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

- DOMMAGES CORPORELS : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

- DOMMAGES MATÉRIELS : Toute atteinte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

- DOMMAGES IMMATÉRIELS : Tout préjudice pécuniaire résultant notamment de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Ils sont qualifiés :
  - soit de « consécutifs » : ils sont la conséquence des dommages corporels ou matériels garantis,
  - soit de « autres dommages immatériels » : ce sont les autres dommages immatériels.

- EXISTANTS : Biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers, préexistant aux travaux de l'assuré, sur lesquels ou au voisinage desquels l'assuré effectue des travaux susceptibles de leur occasionner des dommages directement ou indirectement.

- GARANTIE PAR ANNÉE D'ASSURANCE : L'engagement maximum de l'assureur pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date de garantie et celle de l'échéance principale, ou de 12 mois compris entre deux échéances principales, ou comprise entre l'échéance principale et celle de la cessation de garantie.

- SINISTRE : Conformément aux articles L 124-1-1 et L 124-5 du Code des Assurances, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
  La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. Les garanties s'appliquent donc aux dommages survenant après sa résiliation si, à la date de réclamation, aucun assureur ne les couvre.
  L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie, sous réserve que ces faits et événements n'étaient pas connus de l'assuré, lors de la souscription du contrat, comme étant susceptibles de faire jouer la garantie.

- FRANCHISE : Somme fixe et ou fraction du dommage prise en compte par l'assureur et que l'assuré conserve à sa charge.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

TITRE II – OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES

ARTICLE 2 - GARANTIES DE BASE

- Risque 1 - Responsabilité générale

La référence aux articles 1240 à 1244 du Code Civil aux règles du droit administratif ou à titre contractuel est supprimée et le texte de cette responsabilité générale est remplacé par :

« Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel ou corporel, y compris ceux causés par un incendie, une explosion ou par l'action de l'eau sous réserve des exclusions prévues à l'article 5, causés à autrui et notamment du fait de 1° du Représentant légal ……. 7° du déroulement des cérémonies traditionnelles, concours et fêtes coutumières organisés par l'Assuré ou placés sous sa surveillance ».

La garantie est étendue également :

- à la responsabilité du fait de toute personne au service direct et indirect de l'assuré ou dont elle a la garde à quelque titre que ce soit (1°)
- à tous biens de toute nature dont il a la propriété, l'usage ou la garde (2°, 3°)
- à toutes les installations sportives (4°) en plein air ou couvertes, sans restriction de tribunes ou gradins (Extension art. 4-1)
- à l'ensemble des services municipaux ainsi qu'aux services annexes dans leur fonctionnement, non fonctionnement ou fonctionnement mauvais ou tardif (5°)
- à l'activité de ramassage scolaire (Extension art. 4-1)
- à l'organisation de toutes les manifestations, cérémonies et fêtes (7°).
- La garantie est étendue aux conséquences de dommages consécutifs à une cyberattaque subie par l'assuré et causant des dommages à des tiers.

Pour plus de précisions, la responsabilité de l'Assuré est garantie selon une formulation '' tous sauf ''. Ne sont donc exclus que les événements expressément indiqués aux exclusions.

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à l'Assuré.

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire tant sur les différentes activités de l'Assuré que les nouvelles activités.

PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES GARANTIES

- Risque 2 - Dommages de pollution accidentelle

Définition de « pollution » : Toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes, causée par l'atmosphère, les eaux et le sol et qui se créent, se développent, se propagent fortuitement du fait du matériel, des installations, du personnel ou des activités de l'assuré.

La garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'assuré, résultant d'une atteinte à l'environnement, et consécutive à l'émission et la dispersion, le rejet ou le dépôt de toutes substances solides, liquides ou gazeuses polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol, ainsi que la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, radiations, rayonnements, ondes suite à tout événement accidentel, c'est à dire soudain et imprévu (qui ne se réalise donc pas de façon lente et progressive).

La garantie est également acquise pour l'utilisation des biens et des services visés à l'article 4.

- Risque 3 - Dommages subis

Cette garantie s'applique également aux dommages subis par les employés temporaires, stagiaires, sauveteurs, candidats à l'embauche non assujettis à la législation sur les accidents du travail.

Elle prend aussi en compte les recours exercés contre l'Assuré par les organismes sociaux, de prévoyance ou par d'autres Collectivités, ainsi que par ses préposés salariés.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- Risque 4 - Véhicules réquisitionnés

La responsabilité civile des véhicules réquisitionnés est étendue aux dommages subis par les véhicules réquisitionnés.

- Risque 5 – Garantie des dommages survenant lors de la mise en fourrière de véhicules terrestres

L'article L 25-1 du Code de la Route est remplacé par l'article L 325-1 du Code de la Route.

- Risque 6 - Responsabilité Civile besoins du service (y compris sur le trajet)

Nouvelle définition de cette garantie :

Par dérogation partielle à toute clause contraire, la garantie est acquise aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à l'assuré en sa qualité de commettant, en raison d'accidents causés par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent sur le trajet de leur résidence au lieu de travail (et vice et versa) ou pour les besoins du service.

La garantie est acquise également aux dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des engins auto moteurs, et dont l'assuré est reconnu responsable en qualité de gardien, travaillant pour le compte de l'assuré même avec un personnel de l'Assuré, mais dont il n'est pas propriétaire, usufruitier, ni détenteur en vertu d'un contrat de crédit bail ou de location longue durée. Il est entendu que cette garantie s'exerce à défaut et en complément.

Demeurent toutefois exclues :
Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non;
Les dommages subis par le véhicule.

- Risque 7 - Lutte contre l'incendie et protection contre les périls ou accidents menaçant la sécurité publique sur le territoire de l'Assuré

Cette garantie s'exerce dans tous les cas où la responsabilité de l'assuré pourrait être retenue (donc pas seulement dans le cas de faute lourde).

- Risque 11 – Garantie des recours de l'État en cas d'actes de violence

L'article 92 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 est remplacé par l'article L2216-3 du Code général des Collectivités territoriales.

RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

- Risque 13 - Maladies professionnelles non classées et accidents de service

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre l'Assuré par les salariés ou leurs ayants- droits, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies ouvrant droit à indemnisation.

Par dérogation aux éventuelles exclusions concernant les réclamations des agents ou de leurs ayants droits, relatives à leur statut, sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des accidents de service subis ou des maladies professionnelles contractées par les préposés de l'assuré, et résultant :
- d'une faute inexcusable de l'assuré ou de toute personne qu'il s'est substitué dans ses pouvoirs de direction;
- d'une faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré.

- Risque 14 - Dommages aux biens confiés

Définition : Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'assuré pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux biens confiés, du fait notamment de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition.
Sont notamment assurés, dans cette rubrique, les dommages causés aux biens (décors, chapiteaux, aménagement, agencements, etc.) mis à la disposition de l'Assuré.

Sont toutefois exclus les biens détenus au titre d'un contrat de crédit bail ou de location longue durée.

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- Risque 15 - Risques sociaux, sanitaires et médicaux

La garantie est étendue à la responsabilité des médecins ou personnel médical et paramédical en fonction au service de l'assuré.
Pour les activités sanitaires et sociales, et notamment les crèches, garderies, centres de loisirs, de placement d'enfants, d'adultes, pupilles ou inadaptés ou autres, il est entendu que la qualité d'assuré est étendue aux dits enfants et aux familles les accueillant, y compris aux assistantes maternelles, et que ces assurés sont considérés comme des tiers entre eux.
Il est entendu que la notion d'acte intentionnel ou toute exclusion se rapprochant de cette notion, ne s'applique pas, et que si un acte intentionnel d'un enfant était à l'origine du sinistre, la garantie resterait acquise à l'assuré, dans le cas où la responsabilité de ce dernier serait engagée.
Les garanties de la présente rubrique s'appliquent uniquement à défaut et en complément des contrats d'assurance souscrits par ces assurés.

- Risque 16 - Garantie des régisseurs

La garantie est étendue à la responsabilité des régisseurs et suppléants vis à vis de l'Assuré et d'autrui à hauteur de 4.500 € par sinistre et 14.000 € par an. Cette garantie s'applique à défaut et en complément des garanties souscrites par ailleurs par ces personnes.

- Risque 17 - Transfert de responsabilité ou renonciations à recours

La garantie est étendue aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenue entre l'assuré et tous tiers et notamment l'état, l'armée, les administrations, Collectivités locales, associations diverses, organismes publics ou semi-publics français ou étrangers, les sociétés de location de crédit-bail, les organisateurs de foires et expositions, les personnes mettant à disposition des biens ou des personnes, les établissements ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque.

D'autre part, l'assureur renonce au recours qu'il pourrait exercer contre le représentant légal ou tout adjoint ou conseiller délégué, sauf en cas de faute intentionnelle ou dolosive. Toutefois, si le responsable est assuré, l'assureur pourra exercer son recours contre l'assureur de celui-ci.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 3 - GARANTIE RC ACCIDENT AUX REPRÉSENTANTS LÉGAUX, ADJOINTS, CONSEILLERS ET DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX

En plus des garanties prévues aux conditions générales, qui doivent être prises dans le sens le plus large, quant aux fonctions et aux dommages, le contrat garantit le paiement des indemnités contractuelles, définies ci-dessous, aux représentants légaux, et présidents de délégations spéciales dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux conseillers communautaires ou à leurs ayants droits en cas de décès, que les dommages évoqués puissent donner lieu ou non à indemnisation au titre de la garantie définie à l'article 3.

Toutes les activités, missions, tous les travaux qu'ils peuvent entreprendre dans l'exercice de leurs mandats sont garantis selon les indemnités ci-dessous :

- Décès : 30.000 €
- IPT (en fonction de l'invalidité) : 160.000 €
- Frais médicaux : 3.100 €
- Frais de recherche, secours, rapatriement : 3.000 €

Cette garantie est strictement limitée aux conséquences d'accidents.

Les indemnités ci-dessus ne peuvent être cumulées avec celles qui seraient versées au titre de la responsabilité de l'Assuré et des services assurés au titre du présent contrat, si cette responsabilité est engagée.
Les indemnités contractuelles prévues seront alors considérées comme un acompte versé à la victime et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la responsabilité de l'Assuré.

Indemnités prévues pour les accidents subis par les personnes, les enfants, les adolescents et les animateurs lors des activités sociales, sanitaires, culturelles, éducatives, ou sportives organisées par la Collectivité ou par les colonies de vacances :

- Décès : 8.000 €
- IPT (au prorata de l'invalidité) : 30.000 €
- Frais médicaux : 150 % du plafond sécurité sociale
- Frais de recherche, secours, rapatriements : 3.000 €.

Comme la garantie contractuelle des élus mentionnée ci-dessus, ces indemnités sont strictement limitées aux conséquences d'accidents et ne pourraient être cumulées avec celles qui seraient versées au titre de la responsabilité de l'Assuré et des services assurés.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 4 - EXTENSIONS DE GARANTIES

Il est entendu que toutes les activités liées aux extensions de garanties seront prises en compte par l'assureur nonobstant toute exclusion générale qui pourrait leur être appliquée.

Oubli involontaire d'activité :
Si une activité assurable dans cette rubrique a été oubliée non intentionnellement par l'assuré, l'exclusion ne sera pas retenue et il sera pratiqué une éventuelle règle proportionnelle de prime sur le règlement du sinistre.

Si l'assuré demande le règlement du sinistre, il s'engage alors à régulariser la prime relative à cette extension depuis l'existence de cette activité ou depuis la souscription du contrat si celle-ci lui est postérieure.

- 4.1 - La garantie des responsabilités provenant des services ci-dessous est acquise (voir article 4-1 page 4 des CG)

b) ***Aérodrome :*** L'établissement est propriétaire non exploitant de la piste de la base aérienne (gestion confiée par le biais d'un bail emphytéotique à des tiers) ainsi qu'un bâtiment.

l) Ramassage Scolaire :

Type de ramassage (scolaire, piscine, cantine, centre de loisir, classe verte, sorties, visites, colonies de vacances, autre	Effectué par une société de service ou directement par les services de la Collectivité	Nombre d'enfants transportés en moyenne	Présence de personnel de la Collectivité lors du transport
Piscine	Effectués par une société	45	oui
scolaire	La compétence n'est pas du ressort de l'établissement, il s'agit du conseil régional. Présence uniquement d'un accompagnateur	150-200	oui

p) Station d'épuration :

- **Station d'épuration ou de traitement des eaux usées**

STEP MONTMEDY – **2 500 EH**
STEP BREUX – **330 EH**
STEP CHAUVENCY – **600 EH**
STEP ECOUVIEZ – **600 EH**
STEP IRE-LE-SEC – **220 EH**
STATION JUVIGNY-SUR-LOISON **– 250 EH**
STEP THONNE-LA-LONG **– 300 EH**
STEP VERNEUIL-PETIT **– 220 EH**

La Collectivité agit en qualité de : **Propriétaire exploitant**

Origine des eaux traitées : **Ménagère**

Nom/Type de l'installation	Superficie de l'installation	Type de classement (autorisation ou déclaration)	Qualité de la Collectivité (propriétaire, locataire, exploitant, DSP...)
Déchetterie intercommunale située sur la zone « Bossu Pré » à Montmédy	Site = 2795 m² Bungalow = 11 m²	ICPE	Propriétaire exploitant (régie directe)

- 4.2 - Responsabilité provenant de l'exercice de compétences particulières

Cette garantie est acquise d'office, dans son sens le plus large, pour tous les risques mettant en cause l'Assuré et notamment en matière d'urbanisme. Elle est étendue à toutes les autres compétences qui lui sont sont transférées, déléguées ou réservées.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- 4.3 - Garantie défense pénale et recours

Cette garantie est acquise. L'assureur s'engage à défendre également la personne morale souscriptrice.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX RISQUES DES RESPONSABILITÉS

(cette liste annule et remplace celle qui figure sous cette rubrique aux conditions générales DA 87)

Sont toujours exclus :

a) Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe de l'eau, survenus dans un local appartenant à l'assuré ou occupé par lui ou par toute personne dont il est civilement responsable pendant une période excédant trente jours consécutifs.

b) Les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations, et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, uniquement s'il est établi par l'assureur que le risque n'a pas de caractère aléatoire.

c) Les dommages causés directement par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans et autres cataclysmes. Toutefois, les dommages résultant de ces sinistres et qui sont imputables à l'organisation des services de secours ou à la prévention restent garantis. Il en est de même des dommages causés par la présence, le mauvais ou le non fonctionnement ou l'absence d'ouvrage public.

d) Les dommages causés aux biens dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage. Restent toutefois garantis les objets confiés (cf. risque 14).

e) Les dommages matériels résultant de façon inéluctable et prévisible de modalités d'exécution d'un travail telles qu'elles ont été prescrites et mises en œuvre par l'assuré, ainsi que les dommages dus au fait conscient et intéressé des représentants légaux de l'assuré et qui ferait perdre à l'événement d'origine du sinistre, son caractère aléatoire.

f) Les dommages provenant de la faute intentionnelle et dolosive de l'assuré. Cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable

g) Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur non réquisitionnés pour le compte de l'assuré, sous réserve des garanties acquises ci-après : RC commettant, RC besoins du service, véhicules déplacés sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité de l'assuré, mise en fourrière, matériel d'espaces verts et d'entretien, etc. et de celles relatives à l'usage par les élus de leurs véhicules dans l'exercice de leurs fonctions (article3). Reste garantie l'utilisation à l'insu de l'Assuré, par une personne dont il a la garde, d'un véhicule dont il n'a ni la propriété ni la garde. Sont exclus les dommages causés par les embarcations à moteur destinées au transport de plus de 10 personnes, les engins aériens ou subaquatiques dont la Collectivité civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde.

h) Les dommages causés par les chemins de fer funiculaires, ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tout engin de remontées mécaniques soumis à assurances spécifiques en application à la loi n° 63.708 du 18/07/63.

i) Les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 et 1792-4-1 du code civil.

j) Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'organisateur. Toutefois cette exclusion ne peut s'appliquer pour les épreuves ou courses pédestres ou cyclistes.

k) Les dommages survenus du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires.

l) Les dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère. Dans le cas de la guerre civile, l'assureur devra prouver que le sinistre est dû à cet événement.

m) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome. Cette exclusion ne peut être retenue que dans le cas d'une installation soumise à la loi 76.663 du 19/07/76 (installation classée) au titre de la détention des sources de rayonnement ionisant.

n) Les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et résultant d'opérations de transactions ou gestion immobilière réalisées par l'assuré et relevant de l'assurance obligatoire.

o) Les dommages immatériels non consécutifs résultant de réclamations des agents placés sous l'autorité de l'assuré, fondées sur le non respect des droits qu'ils tiennent de leur statut.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 6 - LIMITES D'ENGAGEMENTS EN MONTANTS ET DANS LE TEMPS

- 6.1 - Limites d'engagements de l'assureur par sinistre
  (sauf pour les immatériels non consécutifs où les garanties s'entendent par sinistre et par année d'assurance)

Les montants suivants sont un minimum pour les capitaux et un maximum pour les franchises. Les candidats apporteront les montants les plus appropriés qu'ils sont à même de proposer.

- Responsabilité générale :
  - Dommages corporels : 10.000.000 €
  - Dommages matériels et immatériels consécutifs : 3.100.000 €
  - Dommages immatériels non consécutifs : 800.000 €
  - Dommages aux biens confiés : 160.000 €
  - Responsabilité Civile accident des représentants légaux et adjoints (art 3) : 1.600.000 €
  - Pollution accidentelle : 1.500.000 €
    (hors garantie optionnelle « RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT »)
  - Défense recours : 50.000 €

- Franchises :
  - Dommages corporels : Néant
  - Défense recours : Néant
  - Dommages matériels ou immatériels : Voir art. 4 de l'acte d'engagement

- 6.2 - La notion de dommages exceptionnels est abrogée.
- 6.3 - Limites d'engagement dans le temps

Conformément aux articles L 124-1-1 et L 124-5 du Code des Assurances, les garanties s'appliquent aux sinistres garantis survenant pendant la période de validité du contrat, y compris ceux résultant de faits et événements antérieurs à la prise de garantie.
La garantie « reprise du passé » est acquise sous réserve que ces faits et événements n'étaient pas connus de l'assuré, lors de la souscription du contrat, comme étant susceptibles de faire jouer la garantie.
La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.
Les garanties s'appliquent donc aux dommages survenant après sa résiliation si, à la date de réclamation, aucun assureur ne les couvre.
Garantie subséquente : la garantie est acquise pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 7 - FORMATION ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

La garantie est acquise dès la date d'effet prévue aux présentes conditions particulières.
Pour les compétences transférées, les garanties s'exercent pour toutes réclamations se rapportant à des actes qui engagent la responsabilité de l'assuré soit pendant la période de validité du présent contrat, soit antérieurement, sous réserve que l'assuré n'ait pas eu connaissance de réclamations avant la prise d'effet du contrat.

ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle par l'assuré et l'assureur à l'échéance annuelle, avec un préavis de 4 MOIS.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 9 - CONNAISSANCE DES RISQUES

Il est précisé et convenu que les déclarations mises à la charge de l'assuré aux termes de l'article L113.2 du code des assurances et figurant aux présentes conditions particulières sont reconnues comme exactes et suffisantes par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend. Il déclare avoir vérifié les risques assurés, ou à défaut, les considérer comme tels.
En contre partie, l'assuré s'engage à donner toutes les facilités pour la vérification des risques.
L'assureur apériteur devra bien sûr informer ses co-assureurs des modifications éventuelles du risque.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'assuré ou l'assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 4 MOIS ;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 4 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après :
  - Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances et à l'article 9 des conditions générales DA87, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre que si le montant des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

ARTICLE 11 - ASSIETTE DE PRIME

L'assiette de prime est constituée par la totalité des rémunérations du personnel versées par l'Assuré, sans les charges sociales patronales, pour l'ensemble des services, à l'exclusion des rémunérations du personnel mises à disposition de l'Etat ou d'autres Collectivités locales.

ARTICLE 12 – FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

Durée du marché : 4 ans
Date d'effet du marché : 01/01/2027

Fait à en exemplaires, le

L'ASSURÉ, L'ASSUREUR,

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ANNEXE : RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

OBJET DES GARANTIES

Sont garanties, dans les conditions et limites fixées ci-après :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative de l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers, lorsque les dommages résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à des faits fortuits qui se produisent dans l'enceinte des sites de l'Assuré et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées. La garantie intègre la reprise du passé inconnu.

- Le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle et imminente, de dommages garantis au paragraphe ci-dessus. Ce paiement est limité, en nature et en montant, à dire d'expert, aux frais nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations, lorsque les dommages résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à des faits fortuits qui se produisent dans l'enceinte des sites de l'Assuré et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées.

- Garantie Pertes Pécuniaires, dont :

  - Responsabilité environnementale, couvrant en conformité avec la directive européenne, les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, en raison des dommages affectant les sols, subis par les eaux et causés à la bio-diversité

  - Frais de dépollution des sols et des eaux sur le site et à l'extérieur

  - Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers

LIMITES D'ENGAGEMENTS EN MONTANTS ET DANS LE TEMPS

- LIMITES D'ENGAGEMENTS EN MONTANTS

Voir montants des capitaux et des franchises dans l'acte d'engagement.

- LIMITES D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

Les garanties s'appliquent aux sinistres garantis survenant pendant la période de validité du contrat, y compris ceux résultant de faits et événements antérieurs à la prise de garantie.
La garantie « reprise du passé » est acquise sous réserve que ces faits et événements n'étaient pas connus de l'assuré, lors de la souscription du contrat, comme étant susceptibles de faire jouer la garantie.

Garantie subséquente : la garantie est acquise pendant une durée minimale de 5 ans.

GARANTIE DE RECOURS ET DE DEFENSE PENALE

L'assureur s'engage :

- A réclamer soit à l'amiable, soit devant toute juridiction , la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériel subis par l'assuré et engageant la responsabilité d'un tiers identifié , dans la mesure où l'indemnisation de ces dommages aurait été prise en charge par le contrat, si l'assuré en avait été le responsable et non la victime.
- A défendre, devant les tribunaux répressifs, la personne morale souscriptrice et toute autre personne morale ayant la qualité d'assuré et tous les agents de l'assuré poursuivis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

L'assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux présentes conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugements.
L'assuré fixe lui-même le montant de l'indemnité qu'il entend réclamer.

L'assureur dirige les recours mais s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

En cas de contestation sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire contre le tiers responsable d'un dommage, chaque partie nomme un arbitre.

Ces deux arbitres, le cas échéant, sont départagés par un tiers arbitre nommé par eux ou, à défaut d'accord, par le président du Tribunal

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en référé.

Chacun supporte les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.
Si, contre l'avis des arbitres, l'assuré engage une action judiciaire et obtient une décision plus favorable, l'assureur remboursera, sur justification, les dépenses que l'assuré a engagées.

ASSIETTE DE COTISATION

L'assiette de cotisation est définie par l'assureur qui indiquera le cas échéant le mode de révision de la prime.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Ces éléments et les pièces annexes sont transmis à titre indicatif par la Collectivité

Dénomination: Communauté de Communes du Pays Montmédy

Adresse : 20 avenue de la gare

Code Postal :55 600

Ville : MONTMEDY

Téléphone : 03 29 80 10 44

Nombre d'élus : 39

Nombre de vice-présidents : 6 vice-Présidents et 2 délégués communautaires

Nombre total d'agents : 35

Nombre de communes membres : 25

Population permanente des communes de la communauté de communes au dernier recensement : 7 035

Budget de la Communauté de Communes (N-1) : **7 583 162, 25 € (budget principal 2026)**

Fonctionnement	Investissement
4 843 938, 19	2 739 224, 06

Montant brut total des rémunérations versées au personnel, hors charges sociales, pour l'année N-1 :
En 2025, total salaires bruts = 710 877, 77 €
En 2025, total salaires bruts – cotisations salariales = 563 761, 60 €

Nombre d'enfants dans les écoles (si compétence) : Entre 350 et 360 sur année 2026 (civile)
Nombre d'enfants dans les crèches (si compétence) : Compétence mais délégation à un prestataire

Activités et compétences prises en charge par la communauté de Communes :
(fournir un exemplaire des statuts, en indiquant les éventuelles modifications) – **Derniers statuts 31 mai 2017**

Compétences obligatoires :

A – Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale
- Zones d'aménagement concertées
- Développement territorial

B – Actions de développement économique
C – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (dont déchetterie intercommunale)
D – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Compétences optionnelles :

A – Protection et mise en valeur de l'environnement (dont gestion des cours d'eau)
B – Politique du logement et du cadre de vie
C – Assainissement (collectif et non collectif)
D – Actions sociales d'intérêt communautaire

- Petite enfance
- Politique des personnes âgées

E – Entretien, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnements des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire des services des écoles

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

Compétences facultatives :

A – Scolaire et périscolaire
B – Culture
C – Adhésion et participation au SMVO
D - Tourisme

Service(s) de restauration / cantine(s) :

- Cantines sont gérées par la Collectivité : 4
- Mode de gestion de ce(s) service(s) : Régie directe (dans les écoles) mais livraisons du prestataire en liaison froide. Le prestataire est le traiteur « Les Gourmands Disent » (BE) - 1, rue Chanoine Crousse 6760 Virton – N°entreprise : BE0509.981.161
- Nombre de repas sont servis en moyenne par jour : Environ 175 (chiffres de septembre 2026 sur facture traiteur)

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

CONDITIONS GÉNÉRALES DA 1ER JUILLET 1987

Ce contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales et Particulières qui en font partie intégrante. S'il garantit des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'Assurée de la loi locale du 30 mai 1908 lui sont applicables.

TITRE I - DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

- Assurée :
  La collectivité désignée aux Conditions Particulières.

- Sinistre :
  Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptibles d'entraîner la garantie de l'Assureur.

- Dommages corporels :
  Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

- Dommages matériels :
  Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

- Dommages immatériels :
  Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice.

- Franchise :
  La part d'indemnité restant à la charge de l'Assurée en cas de sinistre.

- Tiers :
  Toute personne autre que :
  - le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions visées à l'article 3 ;
  - les agents placés sous l'autorité de l'Assurée, pendant leur service, les sapeurs pompiers de l'Assurée pendant leur service, sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 – Risque 8 et Risque 9.

TITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES

ARTICLE 2 - GARANTIES DE BASE

- Risque 1 : Responsabilité Générale

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assurée peut encourir par application des articles 1240 à 1244 du Code Civil ou des règles du droit administratif ou encore à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels – y compris ceux occasionnés par un incendie, une explosion ou par l'action de l'eau, sous réserve des exclusions prévues aux alinéas b, c et d de l'article 5 – causés aux tiers du fait :

- 1°) du maire, des adjoints et conseillers municipaux et des délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - des agents placés sous l'autorité de l'Assurée dans l'exercice de leurs fonctions, exclusivement dans le cadre des activités garanties ;
  - de tout civil requis par l'Assurée afin de prévenir ou de faire cesser les accidents, incendies, fléaux et calamités visés à l'article L 131-2-6° du Code des Communes ;
  - de tout collaborateur bénévole prêtant son concours à l'Assurée.

- 2°) des biens immobiliers communaux (autres que ceux affectés à l'exploitation d'un des services annexes énumérés au paragraphe I de l'article 4 ou considérés comme immeuble de rapport) et des travaux de construction, de réparation, d'entretien et de démolition y afférents.
- 3°) des biens mobiliers, des animaux, des embarcations, avec ou sans moteur, qui ne sont pas destinées au transport de

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

plus de dix personnes et de tous autres véhicules et engins sans moteur dont l'Assurée ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage (autres que ceux affectés à l'exploitation d'un des services annexes énumérés au paragraphe I de l'article 4) ;

- 4°) des installations sportives en plein air ne comportant pas de tribunes ;
- 5°) du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement de l'ensemble des services municipaux annexes et notamment :
  - a)écoles et crèches,
  - b)salle communale des fêtes et maison de jeunes ou club du troisième âge,
  - c)cantines gérées ou placées sous la surveillance de l'Assurée, notamment du fait des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés et/ou servis dans lesdites cantines,
  - d)foires et marchés,
  - e)bains-douches,
  - f)service d'enlèvement des ordures ménagères et décharge municipale pour le dépôt des ordures ménagères,
  - g)service de voirie, notamment du fait de l'aménagement et de l'entretien des voies publiques ou de leur encombrement, du défaut d'entretien ou des excavations qui s'y produiraient ou encore du fait de la coordination des travaux incombant à l'Assuréou de ses attributions en matière d'autorisation de voirie,
  - h)service des pompes funèbres

  à l'exclusion de ceux énoncés sous le § I de l'article 4
- 6°) des enfants des écoles publiques, alors qu'ils se trouvent placés sous la surveillance des préposés de l'Assurée (les dommages subis par ces enfants étant également garantis dans les mêmes circonstances), sauf dans les cas prévus aux alinéas d) et l) de l'article 4 ;
- 7°) du déroulement des cérémonies traditionnelles, concours et fêtes coutumières organisés par l'Assurée ou placés sous sa surveillance.

◆ Risque 2 : Responsabilité Civile Dommages de pollution accidentelle

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assurée peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toutes substances solides, liquides ou gazeuses polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol, à condition que ces phénomènes aient eu eux-mêmes une cause accidentelle : rupture soudaine d'une pièce, incendie, explosion, fausse manœuvre, survenant dans l'utilisation des biens visés sous le risque 1 ou dans le fonctionnement des services visés sous le Risque 1.

Sans déroger aux exclusions visées à l'article 5, la présente garantie ne couvre pas :

- **les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants connue au moment du sinistre, de l'Assurée ;**
- **les redevances mises à la charge de l'Assurée en application des articles 12, 14 et 17 de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.**

◆ Risque 3 : Responsabilité Civile Dommages subis par les requis civils et collaborateurs bénévoles

Cette garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité pouvant incomber à l'Assurée, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels subis :

- par les civils requis par l'Assurée et les collaborateurs bénévoles prêtant leur concours à l'Assurée ;
- par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

◆ Risque 4 : Responsabilité Civile Véhicules réquisitionnés

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assurée en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours les accidents, incendies, fléaux et calamités visés à l'article L 131-2-6° du Code des Communes.

Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assurée » non seulement la Collectivité ayant souscrit le présent contrat, mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation de l'Assuré la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné.
Si un contrat d'assurance souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.
En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'assurance Automobile obligatoire.

◆ Risque 5 : Garantie des dommages survenant lors de la mise en fourrière de véhicules terrestres

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assurée en raison :

- a)des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers par les véhicules terrestres conduits en fourrière dans les circonstances visées à l'article L 25-1 du Code de la Route et ce par dérogation partielle à l'article 5 h) ;
- b)des dommages subis dans les mêmes circonstances par les véhicules conduits en fourrière, et ce par dérogation partielle à l'article 5 e).

On entend par « Assurée » non seulement la Collectivité ayant souscrit le présent contrat et ses préposés, mais encore toute personne dont les services pourraient être requis pour effectuer les opérations ci-dessus définies.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, l'assurance des risques définis à l'alinéa a) est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'assurance Automobile obligatoire.

◆ Risque 6 : Responsabilité Civile Besoins du service (y compris sur le trajet)

Par dérogation partielle à l'article 5 h), cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'Assurée en sa qualité de commettant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu du travail et vice-versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'Assurée, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance Automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la présente extension de garantie s'exercera à défaut ou en complément des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance Automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Demeurent toujours exclus :

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non de l'Assurée ;**
- **les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.**

◆ Risque 7 : Responsabilité Civile Lutte contre l'incendie et protection contre les périls ou accidents menaçant la sécurité publique sur le territoire de l'Assuré

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assurée en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers à l'occasion de lutte contre un incendie ou contre des périls ou accidents menaçant la sécurité publique dans les limites territoriales de la Collectivité assurée.

Elle s'exerce seulement dans les cas où la responsabilité n'est pas imputable à l'intervention proprement dite des sapeurs-pompiers mais résulte de fautes lourdes commises dans tout ce qui en conditionne directement l'efficacité, notamment les cas d'insuffisance ou d'entretien défectueux des points d'eau ou du réseau d'adduction d'eau, d'appel tardif des secours, sous la réserve, dans tous les cas, d'une franchise spéciale dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

◆ Risque 8 : Garantie « Faute inexcusable » et « Faute intentionnelle »

Cette garantie s'applique :

- 1°) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'Assurée ou d'une personne qu'elle s'est substituée dans ses pouvoirs de direction, au remboursement des sommes dont elle serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
  - a)au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
  - b)au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

  L'Assureur s'engage en outre à assumer la défense de l'Assurée dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre elle en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'elle s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.
  Il s'engage également à assumer la défense de l'Assurée et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assurée.

- 2°) Aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'Assurée pourrait être fondé, en vertu de l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à exercer contre celui-ci prise en tant que commettant civilement responsable, en raison

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'Assurée.

- Risque 9 : Garantie des recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel

La garantie est étendue aux recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'Ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation de l'Etat et de certaines Collectivités publiques en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipale.

- Risque 10 : Responsabilité Civile Vol par préposés

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mise à la charge de l'Assurée par décision judiciaire du chef de préjudice subi par des tiers et qu'entraîne pour eux le vol de biens quelconques leur appartenant ou dont ils avaient la garde ou l'usage, lorsque ce vol a été commis par les préposés de l'Assurée au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- Risque 11 : Garantie des recours de l'État en cas d'actes de violence

Cette garantie s'applique aux recours que l'État pourrait exercer en application de l'article 92 de la loi N°83-8 du 7 Janvier 1983 en remboursement de dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés.

- Risque 12 : Responsabilités découlant du Code de l'Urbanisme autres que celles liées aux autorisations d'utilisation du sol

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité mise à la charge de l'Assurée par décision judiciaire en application de la loi N° 85-729 du 18 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement.

ARTICLE 3 - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENTS AUX MAIRE, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX

La présente garantie bénéficie à l'Assurée sauf convention contraire aux Conditions Particulières. Elle s'applique, par dérogation partielle à la définition de « tiers », à la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assurée en raison des dommages résultant des accidents subis par le maire, adjoints et présidents de délégations spéciales dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que par les conseillers municipaux et délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents visés aux articles L 122-17 et L121-25 du Code des Communes et survenus soit à l'occasion de sessions des Conseils Municipaux ou de réunions des Commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

AUCUNE EXCLUSION PRÉVUE PAR LE CONTRAT NE S'APPLIQUE A LA PRÉSENTE GARANTIE.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 4 - EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIES

Par stipulation expresse aux Conditions Particulières de la présente police ou par contrat distinct, et moyennant prime spéciale, peuvent être garantis tout ou partie des risques définis ci-après ;

- I. Responsabilité provenant des Services municipaux annexes suivants:
  - a)abattoirs ;
  - b)aérodromes ;
  - c)barrages, plans d'eau, réservoirs ;
  - d)colonies de vacances ;
  - e)destruction des ordures ménagères ;
  - f)distribution d'eau, gaz, électricité ;
  - g)embarcations destinées au transport de plus de dix personnes ;
  - h)établissements divers à caractère industriel, commercial ou agricole gérés par ou pour l'Assurée ;
  - i)établissements sportifs couverts (ou en plein air comportant des tribunes) ;
  - j)établissements thermaux ;
  - k)hôpitaux, hospices, dispensaires ;
  - l)ramassage scolaire ;
  - m)salles de spectacles et de jeux autres que la salle communale des fêtes et maison de jeunes ou club du troisième âge ;
  - n)corps de sapeurs-pompiers classé ou non Centre de Secours du fait de son intervention dans les limites territoriales de la Collectivité assurée ;
    Ce risque vise les dommages occasionnés par le corps des sapeurs-pompiers de l'Assurée – classé ou non Centre de Secours – et par son matériel à l'occasion d'interventions effectuées dans les limites territoriales de celle-ci ;
  - o)corps de sapeurs-pompiers classé Centre de Secours sur le territoire d'autres collectivités,
    Ce risque vise les dommages engageant la responsabilité de la Collectivité assurée en sa qualité de Centre de Secours dans l'organisation ou la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou autres périls ou accidents menaçant la sécurité publique, ou du fait de l'intervention proprement dite des sapeurs-pompiers, lorsque ces dommages se produisent en dehors des limites territoriales de ladite Collectivité ;
  - p)station d'épuration ou de traitement des eaux usées ;
  - q)terrains de camping ou de caravaning.

- II. Responsabilité provenant de l'exercice de compétences particulières.
  - a) dans l'exercice des compétences attribuées en matière d'utilisation du sol à la collectivité dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et exécutoire, en application du Code de l'urbanisme.
  - b) dans l'exercice des compétences attribuées à la collectivité en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des ports de plaisance.

- III. Garantie Défense pénale et Recours.

Au titre de cette extension de garantie, l'Assureur s'engage :

- à défendre devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les agents placés sous l'autorité de l'Assurée pendant leur service et les sapeurs-pompiers de l'Assurée pendant leur service ;
- à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence subis par l'Assurée et qui ont trait à l'un des risques compris dans les garanties de base ou expressément couverts au titre de l'une des extensions facultatives de garantie.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

L'Assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux Conditions Particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugements.

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assurée, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'Assurée, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés l'un par l'Assureur, l'autre par l'Assurée.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est située la collectivité ou du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit le dommage objet du litige.
Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'Assurée exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'Assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

ARTICLE 5 - RISQUES EXCLUS

Sont toujours exclus :

a) les conséquences d'engagements pris par l'Assurée dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles l'Assurée serait tenue en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;

b) les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux, survenus dans un local appartenant à l'Assurée ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable pendant une période excédant quinze jours consécutifs ;

c) les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien ou d'une insuffisance notoire du réseau ;

d) les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lac, de cours d'eau, de bassins ou de canaux ainsi que par la rupture de barrages, de retenues d'eau et de réservoirs, sous réserve de l'article 4-1-c) ;
e)les dommages causés aux biens dont l'Assurée ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage ;

f) les dommages matériels résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'Assurée, ainsi que les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et qui trouvent leur cause dans des bruits, fumées, odeurs, émanations, difficultés d'accès subis par les riverains – commerçants ou non – qui n'ont pas de caractère fortuit parce que résultant inévitablement du fonctionnement des services municipaux ou des travaux de toute nature entrepris par l'Assurée ou pour son compte ;

g) les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et qui trouvent leur cause dans l'implantation, les dimensions ou la structure d'une construction pour laquelle l'Assurée agit en tant que maître d'ouvrage ;

h) les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur non réquisitionnés pour le compte de l'Assurée ou par des engins aériens ou subaquatiques dont celle-ci ou toute personne dont elle est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde ;

i) les dommages causés par les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, dont l'Assurée ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde, ces risques ne pouvant être couverts que par un contrat d'assurance distinct souscrit en application de la loi N° 63-708 du 18 Juillet 1963 ;

j) les responsabilités et garanties de la nature de celles visées par les articles 1792 – 1792-1 à 1792-6 et 2270 du Code Civil ;

k) les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'Assurée en sa qualité d'organisatrice ou par le fait des fonctionnaires, agents ou militaires, mis par lui à la disposition d'organisateurs ;

l) les dommages survenus du fait des manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires ;

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

m) les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assurée de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère), par la guerre civile, par les émeutes et mouvements populaires ou par les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage sous réserve des dispositions de l'article 2 risque 11 ci-dessus (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits) ;

n) les dommages causés ou subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour des missions de maintien de l'ordre motivées par des troubles populaires ou par des conflits du travail ;

o) les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes ;
p) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**

q) les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et qui résultent d'opération de transactions ou gestion immobilières réalisées par l'Assurée ;

r) tous dommages immatériels résultant des interventions économiques accomplies par l'Assurée en application de l'article 5 de la loi du 2 Mars 1982 ;

s) toute réclamation des agents placés sous l'autorité de la collectivité ou de leurs ayants droit, fondées sur le non-respect des droits qu'ils tiennent de leur statut ;

t) les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et qui résultent de l'inexécution, du retard ou de la mauvaise exécution d'un contrat par l'Assurée ;

u) sauf convention spéciale les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assurée ou toute personne dont elle répond a la propriété, la garde ou l'usage.

ARTICLE 6 - LIMITES D'ENGAGEMENT EN MONTANT ET DANS LE TEMPS

A – Les montants limites d'engagement et éventuellement les franchises sont fixés aux Conditions Particulières, tant au titre des garanties de base que de chacune des extensions facultatives de garantie expressément accordées pour l'ensemble et pour chacune des trois catégories de dommages corporels, matériels et immatériels couverts.

Les limites par sinistre s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à un même événement ou acte engageant la responsabilité de la Collectivité assurée. Les limites par année d'assurance s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à des événements survenus ou actes accomplis au cours d'une même année.

Les montants fixés par sinistre et par année d'assurance s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent. La reconstitution de la garantie par année ne peut être convenue après sinistre que de gré à gré.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garantie ainsi stipulés.

Toutefois, en cas de condamnation de l'Assurée à un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'Assureur et par l'Assurée proportionnellement à leurs contributions respectives dans le montant de la condamnation.

B – Dommages exceptionnels ; la garantie du contrat s'exerce à concurrence de vingt millions de francs par sinistre quel que soit le nombre des victimes, pour des dommages corporels, matériels et immatériels, résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, dans toutes leurs manifestations ;
- d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol ;
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire) ;
- d'intoxication alimentaire ;
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches ;
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique quelle qu'en soit la cause,
- ainsi que pour tous dommages corporels survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques, visés par la loi du 18 Juillet 1963),

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie du contrat, telle que définie aux articles précédents et aux Conditions Particulières auxquelles il n'est pas dérogé.

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels visés aux alinéas ci-dessus, les engagements de l'Assureur, lorsque l'assurance comprend la garantie des dommages matériels et immatériels, ne pourront pas excéder par sinistre vingt millions de francs, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra dépasser les sommes fixées pour eux aux Conditions Particulières.

C – Limites d'engagement dans le temps : les garanties s'exercent à l'égard de toutes réclamations se rapportant à des événements ou actes qui engagent la responsabilité de la Collectivité assurée et qui ont été accomplis :

- soit pendant la période de validité du présent contrat,
- soit antérieurement à cette période sauf si l'Assureur peut établir que l'Assurée savait, avant la prise d'effet du contrat que ces événements ou actes seraient de nature à faire jouer les garanties.

Si le contrat est résilié pour non-paiement de la prime (article L 113-3 du Code des Assurances) seules les réclamations portées à la connaissance des Assureurs pendant la période de validité seront prises en considération. Si le contrat est résilié pour un autre motif, seront également prises en considération les réclamations parvenues à la connaissance de l'Assureur au-delà de la période de validité, dans le délai maximum de trois mois.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ASSURANCE 'PROTECTION JURIDIQUE'

OBJET DE L'ASSURANCE :

Aux conditions générales n° _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ (à compléter par le candidat) ci-jointes et aux présentes conditions particulières, lesquelles complètent ou annulent ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré, l'assureur garantit les risques définis ci-après, choisis par l'assuré souscripteur :

- Assurance de la protection juridique de l'assuré souscripteur
  - Prestations d'information, conseil, prévention et transaction
  - Indemnisation de frais dans le cadre d'une assistance juridique

NATURE DES GARANTIES

ARTICLE 1 - INFORMATION, CONSEIL, PRÉVENTION ET TRANSACTION

L'assureur interviendra à chaque sollicitation de l'assuré, lors de la survenance d'un litige.
Il donnera un avis et des conseils en réponse aux questions et interrogations techniques de l'assuré.
Il procédera aux recherches et études devant permettre à l'assuré d'apprécier ses droits et obligations.
L'assureur informera l'Assuré des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.
Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable et pourra notamment intervenir amiablement pour permettre la conciliation des parties ou la transaction avec les tiers.

ARTICLE 2 - ASSISTANCE JURIDIQUE

En cas d'échec de la procédure précédente, l'assureur permettra à l'Assuré de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.
Cette garantie concerne tant la défense de l'assuré que le recours pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice, la restitution de biens, la reconnaissance de droits (non prescrits) ou toute autre réparation.
L'assureur prendra en charge tous les frais engagés et notamment :

- Les frais nécessaires à la constitution du dossier,
- Les honoraires d'avocats, d'avoués, des auxiliaires de justice,
- Les honoraires d'experts.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES GARANTIES

L'assureur garantira les litiges liés à toutes les activités de l'Assuré.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Les litiges portant sur le recouvrement des créances.

Les litiges consécutifs au non paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.

Les litiges en matière fiscale et douanière.

Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs.

Les litiges relevant du contentieux électoral.

Les litiges consécutifs à la participation des élus/administrateurs de l'Assuré, de ses agents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle.

Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires.

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages intérêts ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau code de Procédure civile et 475.1 du code de Procédure pénale.

Les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ;
Par contre les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES

Le montant des garanties est fixé à 25.000 € par sinistre (montant minimum).
Les candidats apporteront les montants les plus appropriés qu'ils sont à même de proposer.

ARTICLE 6 - LITIGE

Le litige doit être aléatoire. C'est une situation conflictuelle ou un différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre.

Le litige pris en compte proviendra d'une réclamation relative à un fait, un événement ou une situation postérieure à la date de prise d'effet. Toutefois, si le litige provient d'un fait, d'un événement ou d'une situation antérieure, l'assureur prendra le litige en compte si l'assuré n'en avait pas eu connaissance avant la prise d'effet.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRAT

A - FORMATION – DURÉE – RÉSILIATION

ARTICLE 7 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La police signée par elles, constate leurs engagements réciproques.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première prime. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Si cette durée est supérieure à trois ans, elle doit être rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature de l'Assurée.
Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime dans les formes prévues à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT

I. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- 1°) Par l'Assurée ou l'Assureur
  - A – Dans les délais et selon les modalités prévus aux Conditions Particulières.
    Toutefois, si le contrat est d'une durée supérieure à trois ans, il peut être résilié moyennant un préavis d'au moins trois mois :
    - à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale,
    - et ensuite, à chaque échéance annuelle.
  - B – Dans les cas et conditions prévus au dernier alinéa de l'article 12
  - C – En cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L 121-10 du Code des Assurances) et notamment en cas de fusion concernant l'Assurée.

- 2°) Par l'Assureur
  - A – En cas de non paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances).
  - B – En cas d'aggravation du risque (article L 133-4 du Code des Assurances).
  - C – En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).
  - D – Après sinistre, l'Assurée ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par elle auprès de l'Assureur (article R 113-10 du Code des Assurances).

- 3°) Par l'Assurée
  - A – En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L 113-7 du Code des Assurances).
  - B – En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assurée après sinistre (article R 113-10 du Code des Assurances).
  - C – En cas de défaut de la mention visée à l'article 8 alinéa 2, à chaque échéance annuelle du contrat moyennant préavis d'un mois au moins.
  - D – En cas de majoration de la prime dans les conditions prévues à l'article 11 § C.
- 4°) De plein droit
  En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).

II. Ristournes de prime et indemnités de résiliation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Assurée si elle a été perçue d'avance. Toutefois, dans le cas visé :

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- 1°) au § 2° A, l'Assureur a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité.
- 2°) au § 1° C, l'Assureur a droit à une indemnité de résiliation égale au montant de la dernière prime annuelle échue.

III. Modalités de résiliation

Lorsque l'Assurée a la faculté de résilier le contrat, elle peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de la Société, ou au Bureau de l'agence dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assurée par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

B - DÉCLARATIONS DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

ARTICLE 10 - DÉCLARATION A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT - SANCTIONS

- 1) A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assurée.

Sous peine des sanctions prévues ci-après, (l'Assurée doit en conséquence déclarer toutes les circonstances connues d'elle et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge).

- 2) En cours de contrat

L'Assurée doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée :

- toutes les modifications du risque concernant les éléments faisant l'objet d'une énonciation aux Conditions Particulières ;
- toute renonciation à recours contre un responsable ou garant ;
- tout transfert en un autre lieu des risques visés par l'assurance :
- lorsque la base de calcul est forfaitaire, toute variation du nombre d'habitants de la collectivité assurée, excédant de plus de 20% le nombre d'habitants indiqués aux Conditions Particulières ou dans le plus récent avenant et qui ressort du dernier recensement démographique.

Ces déclarations doivent être faites préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'Assurée, et dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où elle en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, la déclaration doit être faite, sous peine des sanctions prévues ci-après et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'article L 113-4 précité, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assurée n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours.

- 3) Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article, est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

- en cas de mauvaise foi de l'Assurée par nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi de l'Assurée n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité du sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

- 4) Autres assurances

Si tout ou partie des risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assurée doit en faire la déclaration à l'Assureur (article L 121-4 du Code des Assurances). En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au § 2.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

C - PRIMES

ARTICLE 11 - CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES

- A – Calcul des primes

Les primes sont payables d'avance.

Les primes forfaitaires sont calculées sur les bases indiquées aux Conditions Particulières.

Les primes ajustables sont calculées en appliquant la tarification prévue aux Conditions Particulières, soit au montant des rémunérations du personnel employé par l'Assurée, soit à tous autres éléments prévus à cet effet.

L'Assurée doit, à la souscription et à chaque échéance, verser la prime provisionnelle fixée aux Conditions Particulières. Si la prime définitive pour chaque période d'assurance est supérieure à la prime provisionnelle perçue pour la même période, une prime complémentaire, égale à la différence est due par l'Assurée. Si la prime définitive est inférieure à la prime provisionnelle, la différence est due et restituée à l'Assurée.

Pour les risques dont la prime est calculée en fonction des rémunérations du personnel, l'Assurée doit déclarer à l'Assureur, dans les quinze jours suivant chaque échéance, le montant des rémunérations du personnel employé par lui pendant la dernière période échue.

En cas de non fourniture d'une déclaration aux dates et aux époques fixées, l'Assurée sera mis en demeure d'avoir à satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception d'une lettre recommandée qui lui sera adressée à cet effet. Si, à l'expiration de ce délai, l'Assurée persiste dans cette carence, l'Assureur a le droit de lui présenter une quittance de prime égale à la précédente majorée de 50% sous réserve d'un ajustement ultérieur d'après les éléments de base réels figurant dans la déclaration qui serait faite ensuite par l'Assurée.
En cas de non paiement de ces quittances, la garantie peut être suspendue en ses effets ou le contrat résilié par l'Assureur dans les conditions prévues à l'article 9.
En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, l'Assurée devra payer, outre le montant de la prime due, une indemnité égale à 50% de la fraction de prime correspondant aux déclarations omises. Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur pourra répéter les indemnités payées et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

- B – Paiement des primes

La prime – ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime – et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sont payables au siège de la Société ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet, sous réserve de l'application éventuelle, à la demande de l'Assurée, des dispositions de l'article R 113-5 du Code des Assurances. Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut du paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la Société – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée à l'Assurée ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire justifiée par l'avis de réception si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine).
Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de prime restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

La Société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'Assurée, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

- C – Révision de la prime à l'échéance annuelle en cas de modification de tarif :

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime pourra être modifiée en conséquence.

L'Assurée pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé. L'Assureur aura droit à la portion de la prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

Dans le cas où, par le jeu du présent article, les modifications de tarifs entraîneraient le doublement de la prime par rapport à la prime initiale de souscription, chaque partie aurait la faculté de résilier le présent contrat à compter de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant préavis notifié à l'autre partie un mois au moins avant cette date dans les conditions prévues à l'article 9.
Si ce droit n'était pas exercé lors de l'anniversaire le plus proche, il pourrait l'être lors des anniversaires suivants.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 12 - ADAPTATION DES PRIMES ET GARANTIES

Les primes nettes – autres que celles qui sont assises sur le montant des rémunérations du personnel employé par l'Assurée – et dans tous les cas les franchises et les limites de garantie, à l'exception de la limite de garantie visée à l'article 6-B, varient en fonction de la valeur du traitement correspondant à l'indice de base 100 des fonctionnaires de l'Etat mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1958, relatif à la rémunération des fonctionnaires communaux et ci-après dénommé « le traitement de base 100 ».

Le montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur du traitement base 100 connue lors de la souscription du contrat (dite « indice de souscription » et indiquée aux Conditions Particulières) et la plus récente valeur du même traitement connue deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance (dite « indice d'échéance » et indiquée sur la quittance de prime ou l'avis d'échéance).
Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'Assureur.

Dans le cas où l'indice d'échéance atteindrait le double de l'indice de souscription, chaque partie aurait la faculté de résilier le présent contrat à compter de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant préavis notifié à l'autre partie un mois au moins avant cette date dans les conditions prévues à l'article 9. Si ce droit n'était pas exercé lors de l'anniversaire le plus proche, il pourrait l'être lors des anniversaires suivants.

D - SINISTRES ET INDEMNITÉS

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉE EN CAS DE SINISTRE

L'Assurée doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), dès qu'elle en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours, donner avis du sinistre par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé, au siège de l'Assureur ou de l'agence indiquée sur la police. Elle doit en outre :

- 1°) Déclarer dans les cinq jours, à l'autorité compétente, les dommages survenus à l'occasion de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence, par attroupements ou rassemblements armés ou non armés (article 9 Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983) ;
- 2°) Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins ainsi que la nature et le montant approximatif des dommages, des garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres Assureurs ;
- 3°) Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à elle-même ou à un de ses préposés, concernant le sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assurée.

Faute par l'Assurée de se conformer aux obligations prévues aux § 2 et 3 ci-dessus, sauf cas fortuit ou force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement de l'indemnité doit être effectué au siège de l'Assureur ou au bureau de l'agence où le contrat a été souscrit ou transféré dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

ARTICLE 15 - FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assurée dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

ARTICLE 16 - PROCÉDURE – TRANSACTIONS

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur, dans la limite de sa garantie :

- A – Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :
  se réserve la faculté d'assumer la défense de l'Assurée, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;

- B – Devant les juridictions pénales :
  si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'Assurée, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'Assureur peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'Assurée. L'Assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assurée, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assurée n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assurée.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

ARTICLE 17 - SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assurée à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.
L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assurée une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

ARTICLE 18 - CONSTITUTION DE RENTES

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à la Société par cette décision pour sûreté de son paiement, la Société procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Société ; dans le cas contraire, seule est à la charge de la Société la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

E - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assurée contre tout responsable du sinistre.
Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assurée, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la même mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances ; toutefois, pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 Décembre suivant cet événement.

ARTICLE 21 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, les garanties du présent contrat s'exercent en France Métropolitaine, dans les pays limitrophes, les pays membres de la C.E.E., en Autriche, Finlande, Norvège, Liechtenstein et Suède, ainsi que dans les départements d'Outre-Mer.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - Définitions et obligations générales des parties contractantes

- ***1.1 . Définitions :***
  - la « personne publique » contractante est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire ;
  - le « titulaire » est le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec la personne publique ;
  - le « représentant légal de la personne publique», soit la personne physique que la personne publique désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

- ***1.2. Titulaire :***
  - 1.2.1. Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant légal de la personne publique pour l'exécution de celui-ci.
  - 1.2.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant légal de la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :
    - aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
    - à la forme de l'entreprise ;
    - à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
    - à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
    - à son capital social,
    - et généralement toutes les modifications importantes ayant trait au fonctionnement de l'entreprise.

ARTICLE 2 - Pièces contractuelles

- ***2.1. Pièces constitutives du marché. - Ordre de priorité :***

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

- ***2.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :***

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par des avenants et/ou des actes spéciaux, après concertation entre la personne publique et le titulaire.

ARTICLE 3 – Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2027 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 4 - Contenu et caractère des prix

- ***4.1. Contenu des prix :***

Les prix TTC sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

- ***4.2. Détermination des prix de règlement :***

Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché notamment en matière d'indexation des polices.

Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du bon de commande pour les marchés à commandes ou de clientèle et, pour les autres marchés, le jour de la livraison ou de l'exécution du service. Toutefois, pour ces autres marchés, le jour à prendre en considération ne peut être postérieur à l'expiration du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 5 - Modalités de règlement du marché

- ***5.1. Remise du décompte, de la facture ou du mémoire :***

Aux échéances de paiement fixées au cahier des clauses techniques particulières, le titulaire remet au représentant légal de la personne publique ou à tout autre personne désignée à cet effet un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

- ***5.2. Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par le représentant légal de la personne publique :***

Le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Il le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfactions imposées.
Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet devra faire régler à ce sous-traitant.

- ***5.3 Retard administratif du paiement des primes :***

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

- ***5.4 Modalités de résiliation du marché :***

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

- ***5.5 Augmentation du taux de primes en cas d'aggravation du risque :***

Dans le cas où l'assureur envisagerait une augmentation des taux de primes (hors convention d'indexation automatique du contrat), il devrait en informer l'assuré souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois avant la date d'échéance du contrat et dans ce délai, l'assuré pourrait alors résilier son contrat à tout moment.

- ***5.6 Facturation électronique :***

Depuis le 1er janvier 2020, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

ARTICLE 6 – Conditions d'exécution

Clauses environnementales en lien avec l'objet du marché

Suivi et contrôle des engagements environnementaux : Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures et engagements présentés dans le tableau de notation relatif à la qualité environnementale et figurant dans son offre (Acte d'Engagement).

Il devra être en mesure de justifier, à tout moment de l'exécution du marché, des dispositions mises en œuvre pour assurer le respect de ses engagements. Ces éléments pourront notamment être présentés lors des réunions organisées entre le titulaire et la personne publique, sous la forme de documents justificatifs, de rapports de suivi ou sur simple demande de la personne publique.

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

Pénalité en cas de manquement aux engagements environnementaux :

Après mise en demeure préalable restée infructueuse, tout manquement constaté et formalisé par écrit au respect des engagements pris par le titulaire dans l'annexe environnementale du dossier de consultation pourra donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de **50 € HT**.

Clauses sociales ou liées à l'emploi en lien avec l'objet du marché

La personne publique ne prévoit pas de condition d'exécution intégrant des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi.

ARTICLE 7 – Différends et litiges

- ***7.1 Différend avec une personne désignée par le représentant légal de la personne publique***

Lorsque le représentant légal de la personne publique a désigné une personne pour la représenter pour l'exécution du marché et qu'un différend survient entre le titulaire et ce représentant, ce différend doit être soumis, par une communication du titulaire au représentant légal de la personne publique dans le délai de quinze jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

Le représentant légal de la personne publique dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au titulaire sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet.

- ***7.2 Différend avec le représentant légal de la personne publique***

Tout différend entre le titulaire et le représentant légal de la personne publique doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au représentant légal de la personne publique dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

- ***7.3 Règlement des litiges***

Le règlement des litiges s'effectue selon les dispositions de l'article R. 2197-1 du Code de la Commande Publique 2019.

ARTICLE 8 – Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire fournira spontanément 6 mois après la notification du marché puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché , les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, dès lors que le montant du marché est d'au moins 5 000 € HT .

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

Durée du marché : 4 ans
Date d'effet du marché : 01/01/2027

Fait à en exemplaires, le

L'ASSURÉ, L'ASSUREUR,

Lot n° 1 : Assurance responsabilité civile

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080